

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2009

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [Gsell](#) du 8 octobre 2009 (requête no 12675/05)

Article 10 (liberté d'expression) et article 6 (droit à un procès équitable); WEF: interdiction pour un journaliste d'accéder à Davos

En janvier 2001, s'est déroulée à Davos la réunion annuelle du World Economic Forum (WEF). Parallèlement, diverses organisations altermondialistes ont tenu une conférence internationale indépendante, sous le titre *Public Eye on Davos*. Le requérant voulait se rendre à cet événement le matin du 27 janvier 2001, en sa qualité de journaliste d'une revue gastronomique, afin de rédiger un article sur les manifestations à Davos et leurs effets sur la restauration et l'hôtellerie locales. Avant l'entrée de Davos, la police a arrêté l'autobus circulant entre Klosters et Davos, dans lequel se trouvait le requérant, afin de soumettre les passagers à un contrôle d'identité. Bien que le requérant a montré sa carte de presse et qu'il a précisé ses intentions, la police l'a renvoyé vers Klosters.

Le requérant a fait valoir une violation de la liberté d'expression (article 10 CEDH) ainsi que du droit à un procès équitable (article 6 CEDH). La Cour a examiné en premier lieu la question si la présente ingérence à la liberté d'expression était prévue par la loi, comme l'exige le § 2 de l'article 10 CEDH. Elle a constaté que l'ingérence ne reposait pas sur une base légale explicite et que les autorités internes ont eu recours à la clause générale de police (article 36, alinéa 1^{er}, de la Constitution fédérale). La Cour a nié l'existence d'un danger concret et imminent, nécessaire pour justifier le recours à la clause générale. Elle a, au contraire, considéré que les événements étaient prévisibles et répétitifs : les autorités grisonnes auraient dû prévoir l'ampleur des manifestations du mouvement altermondialiste, vu les événements qui s'étaient déroulés auparavant au niveau mondial et dans le contexte du WEF, étant donné que déjà les deux années auparavant, des manifestants militants s'étaient réunis à Davos. Par conséquent, elle a estimé que l'ingérence à la liberté d'expression ne reposait pas sur une base légale suffisante et qu'il y avait violation de l'article 10 (unanimité). En ce qui concerne l'article 6 CEDH, le requérant a fait valoir d'une part, qu'il n'aurait pas eu accès à un « tribunal » au sens de cette disposition et, d'autre part, qu'il n'a pas été entendu dans un délai raisonnable. La Cour a laissé ouverte la question de savoir si l'article 6 était applicable, étant donné qu'elle a qualifié les deux griefs de manifestation irrecevables (irrecevable parce que manifestation mal fondé, unanimité).

Arrêt [Shabani](#) du 5 novembre 2009 (requête no 29044/06)

Article 5 (droit à la liberté et à la sûreté); durée de la détention provisoire

Le requérant, un kosovar détenu dans une prison suisse, a été arrêté en ex-République yougoslave de Macédoine en août 2003 et extradé vers la Suisse après deux mois. En Suisse, il a passé cinq ans en détention provisoire, avant d'être condamné par le Tribunal pénal fédéral en octobre 2008 à une peine privative de liberté de 15 ans pour infractions qualifiées contre la législation sur les stupéfiants, commises par métier, et pour avoir exercé un rôle dirigeant dans une organisation criminelle.

Devant la Cour, le requérant a fait valoir une violation de son droit à un jugement dans un délai raisonnable ou à être libéré durant la procédure, au sens de l'article 5 § 1 let. c et 5 § 3 CEDH, en raison de la durée de cinq ans de sa détention provisoire. En ce qui concerne la possibilité d'être libéré jusqu'à l'audience, la Cour a appuyé la motivation des autorités nationales, qui ont exclu cette possibilité en raison des forts soupçons d'appartenance du requérant à une organisation criminelle ainsi que du risque de fuite. En ce qui concerne la durée de la procédure, la Cour a relevé la grande complexité de la procédure, inhérente à la poursuite du crime organisé, ainsi qu'à la gravité des infractions reprochées au requérant, raison pour laquelle elle a considéré que les conditions de l'article 5 § 3 CEDH étaient remplies (4 voix contre 3).

Arrêt [Werz](#) du 17 décembre 2009 (requête no 22015/05)

Article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable : durée de la procédure ; droit d'être entendu)

Le requérant a été accusé, en 1999, d'homicide intentionnel ou d'assassinat et en 2001 il a été condamné en première instance par le tribunal d'arrondissement Berne-Laupen à une peine d'emprisonnement de quinze ans et six mois. En 2002, le jugement a été confirmé par la Cour suprême et en 2003, par le Tribunal fédéral.

Le requérant fait valoir une violation de l'article 6 CEDH. La Cour a examiné la requête sous trois aspects: en premier lieu, s'est posée la question de savoir s'il y a eu violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce n'est pas la durée globale de la procédure qui était en cause, mais le fait que la Cour suprême bernoise n'a communiqué le jugement motivé au requérant que 15 mois après le prononcé oral du verdict, malgré le fait que le code de procédure applicable prévoit un délai de 60 jours. La Cour s'est ensuite prononcée sur le grief de la violation du droit d'être entendu. Le requérant n'a pas reçu les duplicques du ministère public et de la Cour suprême concernant son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. La troisième question traitée par la Cour concernait le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge. En l'espèce, un témoin a fait des dépositions à charge du requérant. La déposition ne constituait qu'un des nombreux indices et preuves sur la base desquels le requérant a été condamné; il n'a en outre jamais contesté l'exactitude de sa déclaration. La Cour a rejeté ce troisième grief comme étant manifestement mal fondé mais elle a constaté une violation de l'article 6 CEDH en ce qui concerne les deux autres griefs (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres Etats

1. Décision [Appel-Irrgang](#) contre Allemagne du 6 octobre 2009 (requête no 45216/07)

Article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion) et article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH¹ (droit à l'instruction ; enseignement de l'éthique comme cours obligatoire dans une école publique)

En 2006, la chambre des députés de Berlin a ajouté un nouveau paragraphe à la loi sur l'école, qui prévoyait nouvellement l'enseignement de l'éthique comme cours obligatoire. Ce cours est dispensé de manière neutre, même si certains sujets sont abordés en coopération avec des communautés qui défendent des points de vue religieux ou philosophiques.

Les requérants, une fille de seize ans et ses parents, affirment que par l'obligation de participer au cours d'éthique litigieux, on impose à la fille des idées qui ne correspondent pas à

¹ Pas ratifié par la Suisse.

ses convictions religieuses. En outre, ce cours contreviendrait au devoir de neutralité de l'Etat. Par conséquent, les requérants font valoir une violation de l'article 2 du Protocole. Le cours d'éthique a pour objectif de transmettre une base de valeurs commune aux élèves de cultures, ethnies, religions et idéologies différentes et d'éduquer ceux-ci à s'ouvrir à des personnes adhérant à d'autres croyances que la leur. La Cour a relevé que la première requérante peut continuer à fréquenter le cours de religion protestante, à laquelle elle appartient. La Cour n'a pas constaté de violation de l'article 2 du Protocole n° 1 en l'espèce. Dès lors, les autorités de Berlin n'étaient pas tenues de prévoir dans la loi sur l'école la possibilité d'une dispense générale du cours d'éthique. Pas d'examen distinct de l'art. 9 CEDH (irrecevable pour défaut manifeste de fondement, unanimité).

2. Arrêt [De Schepper](#) contre Belgique du 13 octobre 2009 (requête no 27428/07)

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable); internement après expiration d'une peine d'emprisonnement

En 2001, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour délits sexuels sur des mineurs. Par le même jugement, il a été disposé que le requérant serait mis à la disposition du gouvernement pendant dix ans après avoir purgé sa peine, conformément à la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants et des auteurs de certains délits sexuels. Les autorités ont ordonné une pré-thérapie pendant l'exécution de la peine, avec pour objectif de transférer le requérant dans un établissement spécialisé après qu'il ait purgé sa peine. Toutefois, aucun établissement n'était disposé à l'accueillir. Pour cette raison, ainsi qu'en raison de sa dangerosité persistante, le ministre de la Justice a ordonné en 2006, peu avant l'expiration de la peine d'emprisonnement, l'internement du requérant.

Le requérant fait valoir une violation de l'article 5 § 1 ainsi que de l'article 6 § 1 CEDH. En ce qui concerne le premier grief, la Cour a constaté que les autorités belges se sont efforcées de permettre au requérant de suivre un traitement adapté à son état et l'ont ainsi soutenu à recouvrer sa liberté. La décision d'internement a été prise sur la base du jugement de 2001 et dans le cadre légal, raison pour laquelle la Cour a considéré que l'article 5 § 1 CEDH n'a pas été violé. En ce qui concerne le grief d'une violation de l'article 6 § 1 CEDH, la Cour a retenu que la mise à disposition du gouvernement faisait partie du jugement pénal de 2001. Le requérant a ainsi eu la possibilité d'exposer tous ses arguments en vue de l'éventualité de cette mesure. Le fait que le ministre a la faculté de choisir entre l'internement ou la liberté sous condition n'influe pas sur la légalité de la peine infligée (irrecevable pour défaut manifeste de fondement, unanimité).

3. Arrêt [Micallef](#) contre Malte du 15 octobre 2009 (Grande Chambre) (requête no 17056/06)

Article 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable); applicabilité de l'article 6 § 1 CEDH aux injonctions

Cette affaire a pour point de départ la contestation d'une injonction émise contre la sœur – décédée entre temps - du requérant. Le requérant a fait valoir une violation du droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH) en raison de la prétendue partialité du juge. L'applicabilité de l'article 6 § 1 CEDH à des injonctions avait été jusqu'alors exclue au motif que celles-ci n'étaient pas normalement considérées comme portant sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil. Dans le présent arrêt, la Grande Chambre a toutefois décidé d'abandonner son ancienne jurisprudence. Elle a motivé cette décision par le fait que dans bien des cas, la procédure provisoire a les mêmes conséquences sur les « droits ou obligations de caractère civil » que la procédure au principal, parce que ces

mesures restent souvent en vigueur longtemps en raison de la surcharge des systèmes judiciaires de nombreux Etats contractants. Dans le cas d'espèce, la Grande Chambre a estimé que l'article 6 § 1 CEDH était applicable et a constaté une violation du droit à un tribunal impartial (11 voix à 6).

4. Arrêt [Lombardi Vallauri](#) contre Italie du 20 octobre 2009 (requête no 39128/05)

Article 10 (liberté d'expression) et article 6 § 1, (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable); révocation d'un poste de professeur sans motivation

Le requérant a été chargé pendant plus de vingt ans de l'enseignement de la philosophie du droit au sein de la Faculté de Droit de l'Université Catholique du Sacré-Coeur de Milan, sur la base de contrats renouvelés tous les ans. La Congrégation pour l'Education Catholique communiqua au président de l'Université que certaines positions du requérant « s'oppos[ai]ent nettement à la doctrine catholique ». Peu de temps après, le Conseil de la Faculté de Droit de l'Université décida de ne pas prendre en considération la nouvelle candidature du requérant. Dans la procédure de recours qui s'en est suivie, on a refusé au requérant le droit d'obtenir des motivations plus précises relatives au refus d'agrément sur la base du Concordat entre le Saint-Siège et la République Italienne.

Le requérant se plaint de la violation des articles 10 et 6 de la CEDH. Sous l'angle de l'article 10 CEDH se pose la question de savoir si l'atteinte à la liberté d'expression est nécessaire "dans une société démocratique". À cet égard la Cour prend en considération, d'une part, le droit du requérant à transmettre des connaissances sans restrictions et, d'autre part, l'intérêt de l'Université de dispenser un enseignement suivant des convictions religieuses qui lui sont propres. Le requérant n'a pas été informé des motifs du refus de l'agrément ni lors de la procédure administrative, ni lors de la procédure judiciaire et, n'a donc pas eu la possibilité de les remettre en question. Sur la base de ces motifs la Cour a constaté la violation des garanties procédurales découlant de l'art. 10 CEDH et par ce biais de la liberté d'expression (6 voix contre 1). La Cour a également constaté que les instances précédentes ont limité leur examen au fait que le Conseil de Faculté a constaté l'existence de la décision de la Congrégation. Cela a constitué une limitation du droit du requérant d'accéder effectivement à un tribunal (article 6 § 1 CEDH; 6 voix à 1).

5. Décision [Meixner](#) c. Allemagne du 3 novembre 2009 (requête no 26958/07)

Article 3 CEDH (interdiction de la torture); exécution d'une peine privative de liberté à vie

Le requérant qui avait déjà escompté une peine privative de liberté à cause d'abus sexuels, viol et vol, a été condamné en 1986 à une peine privative de liberté à vie à cause d'autres délits graves qu'il a commis pendant la période de sursis. Habilité à partir de 2002 à demander l'octroi de congés, il a demandé en 2004 un allègement dans l'exécution de sa peine (notamment sous la forme d'un congé), qui lui a été refusé par la direction de l'établissement pénitentiaire qui estimait le risque de récidive ou de fuite trop important. En 2006, le tribunal a refusé sa requête visant le sursis à l'exécution de sa peine de privation de liberté à vie sur la base des mêmes motifs.

Le requérant fait valoir une violation de l'article 3 CEDH découlant du refus du tribunal de lui accorder la liberté conditionnelle. L'article 3 CEDH n'interdit pas en soi l'infliction d'une peine privative de liberté à vie à l'encontre d'un délinquant adulte. Une peine privative de liberté à vie non réductible peut par contre constituer un traitement inhumain ou dégradant. Cependant, si le droit national prévoit, dans l'optique de l'atténuation ou de la remise de peine, la possibilité de vérifier si les conditions d'atténuation ou de remise d'une peine privative de liberté à vie sont réunies, cela ne viole pas les garanties de l'article 3 CEDH.

C'est ainsi que la Cour, dans le cas présent, ne voit pas dans la condamnation du requérant à une peine privative de liberté à vie une peine inhumaine ou dégradante au sens de l'art. 3 CEDH. (irrecevable pour défaut manifeste de fondement, unanimité).

6. Arrêt [Lautsi](#) contre Italie du 3 novembre 2009 (requête no 30814/06)

Article 2 du Protocole n°1 à la CEDH² (droit à l'instruction) en relation avec l'article 9 CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion); Crucifix dans les classes d'une école publique

Les enfants de la requérante, âgés de onze et de treize ans, ont fréquenté de 2001 à 2002 une école publique en Italie. Des crucifix étaient accrochés dans l'ensemble des classes de cette école. La requérante fait valoir en son nom ainsi qu'en celui de ses enfants, que cette situation n'est pas compatible avec son droit d'élever et de faire instruire ses enfants conformément à ses convictions religieuses et philosophiques (article 2 du Protocole n°1 à la CEDH en relation avec l'article 9 CEDH). La Cour a constaté, que les écoliers de tout âge sont en mesure de comprendre la signification religieuse d'un crucifix et qu'ils se sentent influencés par l'environnement d'une école dans laquelle la religion est préétablie. L'Etat doit par contre se comporter, du point de vue confessionnel, de façon neutre dans le cadre de l'éducation publique, où la présence des écoliers est obligatoire indépendamment de leur appartenance religieuse. La présence de crucifix s'oppose de façon incompatible avec cette obligation. Il en va de même du droit des parents d'élever leurs enfant en âge d'obligation scolaire conformément à leurs convictions ainsi qu'avec le droit des enfants de croire ou non. Au vu de ces motifs, la Cour a constaté une violation de l'article 2 du Protocole n° 1 à la CEDH en relation avec l'article 9 CEDH (unanimité).

7. Arrêt [Velcea und Mazare](#) contre Roumanie du 1^{er} décembre 2009 (requête no 64301/01)

Article 2 (droit à la vie) et article 8CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale); effets de l'indignité successorale pour la famille de la personne déclarée indigne

À l'origine de cette affaire, s'est déroulé un drame familial qui s'est consommé en 1993: un homme a tué, dans la maison de ses beaux-parents, sa femme et sa belle-mère après quoi il s'est ôté la vie. Il a admis les deux homicides dans deux lettres d'adieux. Son frère, qui s'était rendu avec lui sur le lieu du crime, informa, en sa qualité de policier, les autorités compétentes afin qu'elles élucident le cas. Dans la procédure de partage successoral qui s'en est suivie, le requérant – mari et père des victimes – a demandé que les membres de la famille de son beau-fils soient exclus de la succession de sa fille car, d'après lui, ils étaient indignes d'hériter de celle-ci. Le tribunal compétent rejeta sa demande car le Code Civil roumain prévoit que seul une personne ayant fait l'objet d'une condamnation par une décision de justice définitive puisse être déclarée indigne.

Les deux requérants (le mari et père ainsi que la fille et sœur des victimes) font valoir la violation des articles 2 et 8 CEDH. La Cour constate que les autorités nationales, tout en sachant que le policier était le frère de l'assassin, n'ont pas ouvert d'office une enquête sur son rôle dans le drame familial. Les autorités ont violé l'obligation procédurale découlant de l'art. 2 CEDH de conduire rapidement une enquête effective en cas de mort d'homme. Etant donné que le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH protège également les intérêts matériels des membres d'une famille, la Cour examine l'indignité successorale des membres de la famille de l'auteur. Elle souligne l'aspect extraordinaire des événements en cause ainsi que le fait que personne ne conteste la culpabilité de l'auteur,

² Pas ratifié par la Suisse.

pour arriver à la conclusion que l'application trop stricte de ces dispositions du droit national viole l'article 8 CEDH (unanimité).

8. Arrêt [Daoudi](#) contre France du 3 décembre 2009 (requête no 19576/08)

Article 3 (interdiction de la torture; expulsion d'un terroriste)

Le requérant, un ressortissant algérien arrivé en France à l'âge de 5 ans, fut condamné pour préparation d'un attentat terroriste et usage d'un faux document à une peine de neuf ans d'emprisonnement. Le jugement prévoyait également une interdiction définitive du territoire français, alors que le requérant avait déjà été déchu de la nationalité française trois ans auparavant.

Le requérant fait valoir que son expulsion vers l'Algérie l'exposerait au risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH. La Cour fonda son examen sur des rapports du Comité de l'ONU contre la torture et de plusieurs ONG. Selon ces rapports, les autorités algériennes soumettent les personnes suspectées de terrorisme international à des mauvais traitements et à la torture afin d'obtenir des aveux et des preuves, qui sont utilisés par la suite devant les tribunaux. La Cour est d'avis que le requérant serait soumis à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi et constate par conséquent une violation de cette disposition (unanimité).

9. Arrêt [Zaunegger](#) contre Allemagne du 3 décembre 2009 (requête no 22028/04)

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en relation avec l'article 14 CEDH (interdiction de la discrimination); autorité parentale du père d'un enfant né hors mariage

Le requérant est le père d'une fille née en 1995, qui a grandi auprès de ses parents non mariés jusqu'à la séparation de ceux-ci en 1998. Pendant trois ans, la fille a vécu auprès du requérant, avant de déménager chez sa mère en 2001. Les parents ont convenu par convention d'un contact régulier entre le requérant et sa fille. La mère n'ayant pas donné son accord à un exercice conjoint de l'autorité parentale, le requérant a demandé que celle-ci soit ordonnée par le tribunal compétent. Ce dernier a refusé la demande au motif qu'en droit allemand, les parents non mariés ne peuvent obtenir l'autorité parentale conjointe que par une déclaration commune, en se mariant ou, avec l'accord de la mère, par une décision judiciaire.

Le requérant fait valoir une violation de l'interdiction de la discrimination (article 14) en relation avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), les pères non mariés étant discriminés en raison de leur sexe, d'une part, et en comparaison aux pères mariés, d'autre part. La Cour a constaté que la réglementation incriminée poursuit un but légitime, à savoir la protection du bien supérieur de l'enfant. Elle ne partage toutefois pas l'appréciation selon laquelle l'autorité parentale conjointe serait par principe contraire à ce dernier. Ainsi, le droit allemand prévoit en cas de séparation ou de divorce de parents mariés un examen judiciaire de la réglementation de l'autorité parentale. La Cour n'aperçoit pas de raisons suffisantes justifiant que les tribunaux ne disposent pas des mêmes possibilités s'agissant de parents non mariés que dans le cas de parents mariés ou divorcés. Elle estime, par conséquent, qu'il n'existe pas une relation raisonnable de proportionnalité entre l'exclusion générale d'un examen judiciaire de l'autorité parentale de la mère et le but poursuivi, à savoir la protection des intérêts des enfants nés hors mariage. Violation (6 voix contre 1).

**10. Arrêt [Maiorano](#) contre Italie du 15 décembre 2009
(requête no 28634/06)**

Article 2 (droit à la vie); responsabilité de l'Etat pour deux assassinats perpétrés par un détenu condamné à la réclusion à perpétuité qui avait été admis au bénéfice de la semi-liberté

Un délinquant récidiviste a été condamné à la réclusion à perpétuité en 1976, notamment pour homicide, tentative de meurtre et viol. A partir de 1992, il a bénéficié de nombreuses autorisations de sortie; une fois, il n'est pas retourné en détention après la sortie et une autre fois il ne s'est pas conformé aux prescriptions. Néanmoins, il a été admis au bénéfice de la semi-liberté en 2004. Quelques mois plus tard, il a assassiné l'épouse et la fille d'un codétenu.

Les requérants, des proches de la femme tuée et de sa fille, font valoir une violation du droit à la vie (article 2 CEDH) parce que l'Etat aurait manqué à son obligation de protéger la vie des victimes. La Cour constate une violation de l'article 2 à deux égards: elle estime d'une part que, compte tenu des différents éléments donnant à penser que l'auteur de l'homicide était dangereux, l'octroi de la semi-liberté s'analyse en manquement au devoir de diligence qui découle de l'obligation de protéger la vie. D'autre part, elle constate une violation de l'aspect procédural de cette disposition, des manquements procéduraux importants, soulevés par les requérants, n'ayant pas été examinés par les autorités italiennes (unanimité).

**11. Arrêt [Kalender](#) contre Turquie du 15 décembre 2009
(requête no 4314/02)**

Article 2 (droit à la vie) et article 6 CEDH (droit à un procès équitable); responsabilité de la compagnie nationale de chemins de fer pour la protection de ses passagers

Les requérants sont des proches d'une femme et de son enfant, décédés en 1997 dans un accident de train. Lorsque les victimes sont descendues du train à son arrivée à Istanbul, elles ont été mortellement heurtées par un train passant sur la voie adjacente. Une expertise a conclu à la responsabilité conjointe des victimes et de la compagnie nationale de chemins de fer. Selon l'expert, l'accident était dû à une insuffisance des mesures de sécurité à la gare et au fait que les victimes étaient descendues par erreur du mauvais côté du wagon.

Les requérants font valoir une violation du droit à la vie (article 2 CEDH) et du droit à un procès équitable (article 6 § 1 CEDH). En raison de manquements nombreux et graves aux prescriptions de sécurité, la Cour a estimé que les autorités nationales ne pouvaient pas légitimement se retrancher derrière l'imprudence des victimes. De plus, les autorités n'auraient pas pris les mesures de sécurité les plus élémentaires susceptibles de préserver la vie des proches des requérants. La Cour a également critiqué le comportement des autorités impliquées lors de l'examen de l'accident et considéré qu'on ne saurait estimer que la façon dont le système de justice pénale a répondu au drame a permis d'établir la pleine responsabilité des agents ou autorités impliqués et de garantir la mise en œuvre effective des dispositions internes assurant le respect du droit à la vie. Elle a constaté ainsi une violation de l'article 2 dans ses volets matériel et procédural (unanimité). La Cour a également considéré que la durée de la procédure, de huit ans et sept mois, constituait une violation de l'obligation de célérité (article 6 § 1 CEDH; unanimité).